

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1003 portant convocation du collège électoral pour l'élection de l'Assemblée Territoriale et fixant les heures de scrutin.

n° 1003

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 juin 1966

Numéro JO
n° 3 du 23/07/1966

Date du numéro
23 juillet 1966

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somaliss, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1104 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale en Côte Française des Somalis et le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pour l'annulation de ladite loi

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 et l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relatives à la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de la Côte Française des Somalis: Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 18 mai 1966, annulant l'élection de M. Idriss Farah de novembre 1963 à l'Assemblée Territoriale dans la circonscription d'Ali-Sabieh ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le Collège électoral. du Cercle d'Ali-Sabieh est convoqué pour le dimanche 24 juillet 1966, pour procéder à l'élection à l'Assemblée Territoriale destinée à pourvoir un siège de conseiller devenu vacant. Art. 2. —Le scrutin aura lieu : de 7 heures à 17 h. 30 dans tous les bureaux de vote du Cercle. Art. 3 —Le présent arrêté, qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire. René – TIRANT.